

Rétention
readmission

Eranger en situation régulière
en Belgique, interpellé au retour
d'un week-end romainique à Paris,
alors qu'il rentre en Belgique

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 8 Janvier 2007 à 12 heures 45;

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de
Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

En présence de interprète qui a prêté le serment prévu par la loi

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la réadmission
sur le territoire Belge en date du 6 Janvier 2007 pris à l'encontre de :

Monsieur BALOGOU Ayewa
né le 14 Février 1985 à Lomé (TOGO)
de nationalité togolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
du Nord le 6 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 6 Janvier 2007 à 11 heures
30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 7
Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur COQUART représentant l'administration entendu en ses observations

Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que Monsieur BA [redacted] dispose d'un passeport en cours de validité pour la Belgique, qu'il est établi qu'il a cru pouvoir venir pour une semaine en France puisqu'il disposait d'un billet aller -retour BRUXELLES-PARIS-LIEGE , aller le 29 décembre , retour le 5 janvier 2007.

Attendu qu'il a été interpellé dans le bus de retour lors d'un arrêt à LILLE mais sans être descendu du bus, que sa bonne foi est manifeste.

Attendu que le maintien en rétention porterait atteinte à ses intérêts et à sa dignité en l'empêchant de rejoindre son domicile et en mettant en péril la poursuite de ses études.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

